

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC et AUBEROCHE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Alain ANDRIEUX-CASSANT, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2026

Etaient présents (21):

ANDRIEUX -CASSANT Alain, ARNAUD Florence, BAGARD Jean-Philippe, BENEDETTO Carole, BESSOU Delphine, BOUSQUET Jérôme, CABARAT Marie-Christine, CASTANIE Emilie, CHARENTON Vincent, CONDAMINAS Patrick, COUSTILLAS Gérard, DAVID Louis, DESMOND Isabelle, GOINEAU Christelle, LACOUR COULON Stéphane, LUMELLO Cécile, NICOT Emmanuelle, OJEZYK Fabien, PROUILLAC Céline, SIMON Franck, ZERBIB Fabien.

Absent(s) ayant donné procuration (6) :

BAGNOUD Agnès à Fabien ZERBIB, COSTEDOAT Mathilde à ARNAUD Florence, FERRAT Valérie à CASTANIE Emilie, LAUGENIE Gaëlle à LACOUR COULON Stéphane, LHOTE Sophie à Emmanuelle NICOT, VERGNAUD Paul à Jérôme BOUSQUET.

Absent(s) excusé(s) :

BOUCHER Jean-Michel, CHABROL Philippe.

Le quorum étant atteint, la séance peut se dérouler.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal :

Secrétaire de séance : Vincent CHARENTON

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 17 juin 2026.
2. Rénovation thermique et adaptation aux vagues de chaleur de l'école maternelle de la Commune déléguée de Le Change.
3. Projet de renaturation et de re végétalisation de la cour de l'école maternelle de la Commune déléguée de Le Change.
4. Approbation des conditions de cession de biens par l'EPFNA.
5. Acquisition d'une parcelle amiable.
6. Créations de poste - mise à jour du tableau des effectifs
7. Attribution de subventions aux associations – 2^{ème} répartition.
8. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.
9. Information.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 17 juin 2026 joint à la convocation.

Madame Lumello exprime des réserves quant à la fidélité du procès-verbal soumis à approbation. Elle souligne que si un procès-verbal se doit d'être synthétique, cette exigence de synthèse doit s'appliquer de manière objective à l'ensemble des interventions et des omissions pour le Budget primitif qui mentionne une "erreur technique", sans préciser son montant de 114 000 € et pour le cadre juridique d'une subvention. Le Maire quitte la table quelques instants pour se rendre aux toilettes. Mme LUMELLO rappelle que la préfète de la Dordogne avait saisi le tribunal administratif pour demander l'annulation de l'élection des délégués de la commune pour les sénatoriales. Le tribunal a depuis donné raison à la préfète. Une intervention relative au cadmium dans la restauration scolaire lui a été attribuée à tort, alors qu'elle émanait de Mme Desmond et concernait une proposition de M. Sébastien Peytavie et non Jumel. Le PV mentionne à tort un "classement sans suite d'une plainte déposée par la mairie". Elle précise que la commune n'a jamais déposé plainte, mais qu'il s'agissait d'un Procès-Verbal de Renseignements Administratifs (PVRA).

Le Maire répond que concernant la plainte, il maintient que la mairie a reçu la notification du parquet. Il ajoute qu'il ne souhaite pas "refaire le match" à chaque conseil, que ce soit pour le budget ou pour d'autres dossiers, et invite à passer au vote.

Il est proposé au Conseil municipal,

- D'APPROUVER le procès-verbal du Conseil municipal du 17 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix contre (Mme BENEDETTO, M. BAGARD, M. CONDAMINAS, Mme DESMOND, Mme LUMELLO, Mme PROUILLAC) et 21 voix pour (ANDRIEUX -CASSANT Alain, ARNAUD Florence, BAGNOUD Agnès, BESSOU Delphine, BOUSQUET Jérôme, CABARAT Marie-Christine, CASTANIE Emilie, CHARENTON Vincent, COSTEDOAT Mathilde, COUSTILLAS Gérard, DAVID Louis, FERRAT Valérie, GOINEAU Christelle, LACOUR COULON Stéphane, LAUGENIE Gaëlle, LHOTE Sophie, NICOT Emmanuelle, OJEZYK Fabien, SIMON Franck, VERGNAUD Paul, ZERBIB Fabien) :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 17 juin 2026.

1. RÉNOVATION THERMIQUE ET ADAPTATION AUX VAGUES DE CHALEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LE CHANGE

L'école maternelle Jean REBIÈRE de la Commune Déléguée de LE CHANGE fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Elle accueille en deux classes une cinquantaine d'enfants âgés de 3 à 5 ans des Communes de CUBJAC AUVÉZÈRE VAL D'ANS et des Communes Déléguées de BLIS-ET-BORN et LE CHANGE (BASSILLAC ET AUBEROCHÉ).

La Commune de BASSILLAC ET AUBEROCHÉ souhaite engager une opération de rénovation énergétique sur l'école maternelle Jean REBIÈRE afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de réduire les consommations et de renforcer le confort des enfants et de l'équipe éducative.

L'adaptation aux vagues de chaleur induit des travaux d'isolation, le changement de menuiseries, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et la régulation.

Le bâtiment scolaire est, certains jours, incompatible avec les apprentissages scolaires et les activités ludiques. La qualité d'usage du bâtiment scolaire doit être améliorée au regard notamment de l'âge des enfants accueillis.

En complément, les objectifs suivants seront poursuivis :

- Réduire durablement les consommations d'énergie. Le chauffage et la climatisation mobile fonctionnent à l'électricité.
- Améliorer le confort thermique été / hiver
- Diminuer les charges de fonctionnements de la Commune
- Mobiliser les aides publiques annuelles

Les 26, 27 et 28 mai 2026, 29° ont été relevés chaque jour dans les deux classes, malgré la présence de climatiseurs mobiles. La cour de l'école était inutilisable.

L'école nécessite à l'évidence des travaux de rénovation afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et de l'équipe éducative, notamment au niveau du confort thermique.

Une démarche participative : ce projet s'appuiera sur l'implication des différents acteurs de la communauté éducative en associant :

- Les élèves ;
- Les enseignants ;
- Les parents d'élèves ;
- Les agents communaux ;

L'étude de faisabilité de l'Agence Technique Départementale est jointe à la convocation du présent Conseil municipal (*doc 1*).

Ces travaux portent sur la rénovation énergétique (isolation, menuiseries...) et s'inscrivent dans les objectifs de transition écologique, de réduction des consommations d'énergie sur les bâtiments publics et d'adaptation aux vagues de chaleur.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 294.050 HT €.

Ce projet est susceptible de bénéficier de subvention de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL et des fonds verts ainsi que du fonds de solidarité bonifié du Grand Périgueux.

La cour de l'école fait l'objet d'un dossier spécifique.

Monsieur Le Maire indique que l'ATD a transmis deux scénarii de travaux :

- *Un projet à moindre coût.*
- *Un projet plus important et pérenne.*

Il est proposé de retenir celui qui implique davantage de travaux.

M. Bousquet prend la parole pour exprimer son soutien entier à ce projet. Il rappelle que la situation de la semaine précédente (chaleurs dans les écoles) a interpellé tous les parents et enseignants. Il se félicite de la rapidité avec laquelle ces engagements de campagne se concrétisent à travers un calendrier échelonné sur le mandat.

Mme Pouillac exprime sa satisfaction de voir que l'étude de l'ATD, qui était déjà initiée sous l'ancienne mandature, a été reprise par l'équipe actuelle. Elle valide également le projet de végétalisation de la cour. En revanche, elle s'étonne que le volet concernant les ombrières, pour lequel des devis avaient déjà été engagés et qui auraient pu être mises en place rapidement par les agents techniques dès cette année, n'ait pas été intégré dans cette délibération.

Monsieur Bousquet lui fait part de son étonnement que la municipalité en place précédemment, ne l'ait pas fait durant les six années de mandat précédent.

Madame Prouillac qu'ils ont fait celle de Bassillac et qu'ils n'avaient pas les fonds.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu 1,7 millions entre la halle et les tennis. Pour les tennis, il y a de gros soucis relevés encore par le Président. Un million pour une structure qui a beaucoup de problèmes. Avec cette somme, les écoles auraient pu être faites plus tôt, ça aurait été bien et il aurait félicité la précédente équipe.

Monsieur CONDAMINAS indique qu'il aurait été opportun de réaliser sur les six communes une étude sur l'ensemble des bâtiments. Il explique qu'à la MAM de Milhac, il y a une dépense énorme de chauffage, il y a du vitrage qui est à changer, il y a de l'isolation à faire, et tout. Alors, au lieu de travailler peut-être au coup par coup, il serait bien de dresser un bilan des bâtiments communaux sur l'ensemble des six communes.

Mme LUMELLO indique que ça a déjà été fait.

Monsieur le Maire indique que l'ATD a été rencontrée et qu'il leur a fait part d'une demande d'étude similaire à l'automne pour l'école d'Eyliac et qu'actuellement beaucoup de collectivités demandent des études à l'ATD et qu'il est d'accord avec Monsieur CONDAMINAS pour dire qu'il y a des soucis sur un certain nombre de bâtiments communaux, un point sera fait à l'automne avec les Maires délégués également.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 28 février 2025 relative à la gestion du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu les dispositifs de soutien à l'investissement des Collectivités Territoriales, notamment :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- De la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de rénovation de l'école maternelle de la Commune déléguée de LE CHANGE pour un montant de 294.050 HT.
- DE SOLLICITER des subventions auprès de l'État et de l'agglomération du GRAND PÉRIGUEUX selon le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEUR	MONTANT HT (€)	%
<i>DETR, DSIL, Fonds Vert</i>	<i>176.430</i>	<i>60</i>
Total Subventions de l'État	176.430	60
<i>Fonds de Solidarité Bonifié ou AAV actions écologiques</i>	<i>58.810</i>	<i>20</i>
Total Subventions GRAND PÉRIGUEUX	58.810	20
<u>Autofinancement communal</u>	<u>58.810</u>	<u>20</u>
Total de l'Opération	294.050	100

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à :
 - Déposer les dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État et de l'agglomération du GRAND Périgueux
 - Signer tous les documents afférents à ces demandes
 - Ajuster le plan de financement en fonction des subventions effectivement attribuées.
- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 28 février 2025 relative à la gestion du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu les dispositifs de soutien à l'investissement des Collectivités Territoriales, notamment :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- De la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de rénovation de l'école maternelle de la Commune déléguée de LE CHANGE pour un montant de 294.050 HT.

SOLLICITE des subventions auprès de l'État et de l'agglomération du GRAND PÉRIGUEUX selon le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEUR	MONTANT HT (€)	%
<i>DETR, DSIL, Fonds Vert</i>	<i>176.430</i>	<i>60</i>
Total Subventions de l'État	176.430	60
<i>Fonds de Solidarité Bonifié ou AAV actions écologiques</i>	<i>58.810</i>	<i>20</i>
Total Subventions GRAND PÉRIGUEUX	58.810	20
<u>Autofinancement communal</u>	<u>58.810</u>	<u>20</u>
Total de l'Opération	294.050	100

AUTORISE Monsieur Le Maire à :

- Déposer les dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État et de l'agglomération du GRAND Périgueux
- Signer tous les documents afférents à ces demandes
- Ajuster le plan de financement en fonction des subventions effectivement attribuées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2027.

2. PROJET DE RENATURATION ET DE RE VEGETALISATION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LE CHANGE

L'école maternelle de la Commune déléguée de LE CHANGE accueille des enfants en bas âge (3-5 ans) du regroupement pédagogique Intercommunal BLIS-ET-BORN, CUBJAC AUVÉZÈRE VAL D'ANS, LE CHANGE, soit deux classes près de 50 élèves ainsi que l'accueil périscolaire. Les vagues de chaleur de juillet 2025 et de mai 2026 ont souligné l'impossibilité d'usage de cette cour d'école, minéralisée et sans végétation ;

La cour est aujourd'hui majoritairement minéralisée, ce qui favorise l'accumulation de chaleur. Elle nécessite une désimperméabilisation et une renaturation pour permettre aux enfants et aux équipes éducatives de pratiquer apprentissages et activités.

Une démarche participative : ce projet s'appuiera sur l'implication des différents acteurs de la communauté éducative en associant :

- Les élèves ;
- Les enseignants ;
- Les parents d'élèves ;
- Les agents communaux ;

Des temps de concertation pourront être organisés afin de permettre à chacun de contribuer à l'aménagement de la cour et de s'approprier le projet.

L'étude de faisabilité de l'Agence Technique Départementale est jointe à la convocation du présent Conseil municipal (*doc 2*) et comporte des propositions :

Objectifs du projet :

- Améliorer le confort thermique de la cour en période estivale
- Réduire les effets d'îlot de chaleur
- Désimperméabiliser certaines surfaces afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales
- Renaturer la cour par l'introduction de végétation adaptée
- Reconnecter les enfants à la nature au quotidien
- Créer des supports pédagogiques favorisant l'apprentissage en extérieur
- Associer les familles à la vie de l'école
- Préserver les usages existants, notamment l'accès des véhicules de service et de livraison.

Aménagements envisagés :

- Désimperméabilisation et renaturation :

Une partie des surfaces actuellement imperméabilisées pourra être transformée en espaces perméables et végétalisés (50 à 80m² en prenant en compte les réseaux souterrains).

Cette intervention permettra de :

- Favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- Réduire le ruissellement ;
- Améliorer le cycle naturel de l'eau
- Limiter l'échauffement des surfaces minérales.

Des plantations adaptées seront réalisées afin de renforcer la présence du végétal tout en limitant les besoins d'entretien.

- Création d'îlots de fraîcheur

Le projet prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes permettant de créer progressivement des zones ombragées au sein de la cour.

Une pergola végétalisée pourra être implantée sur la partie sud de la cour. Elle accueillera des essences grimpantes à feuillage caduc permettant de :

- Créer un ombrage naturel durant la période estivale ;
- Laisser pénétrer les rayons du soleil durant l'hiver ;
- Améliorer le confort thermique des espaces extérieurs.

- Gestion intégrée des eaux pluviales

La commune souhaite privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Cette approche permettra de :

- Limiter le recours aux réseaux ;
- Favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ;
- Participer à la recharge naturelle des sols ;
- Contribuer à la résilience du site face aux épisodes climatiques extrêmes.

- Création d'espaces pédagogiques

Le projet prévoit la mise en place d'un carré potager éducatif destiné aux activités pédagogiques des enseignants et des élèves (près du cabanon en bois).

Cet espace permettrait notamment :

- La découverte du cycle des plantes ;
- L'apprentissage du jardinage ;
- La sensibilisation à la biodiversité ;
- L'éducation à l'alimentation et aux saisons.

Des espaces naturels pourront également être utilisés pour développer des activités d'apprentissage en extérieur.

- Création d'un sas d'attente ombragé

Un espace, sécurisé et ombragé, sera aménagé afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'attente des enfants et des familles, lors des entrées et sorties scolaires, avec l'installation d'un portail supplémentaire avant la garderie/cantine.

Dans un souci de maîtrise des dépenses publiques, la commune pourra s'appuyer sur les compétences de ses agents techniques pour réaliser certains aménagements en régie pour :

- Réduire le coût global de l'opération ;
- Valoriser le savoir-faire des agents ;
- Adapter progressivement les aménagements aux besoins de l'école ;

Financements sollicités :

- Au regard de ses objectifs, le projet est susceptible de répondre aux critères d'éligibilité :
- Du Fonds Vert (axe 2), notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de la renaturation des espaces publics ;
- De l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la désimperméabilisation et de la renaturation des espaces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 28 février 2025 relative à la gestion du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la délibération du Conseil municipal °2024-079 du 17 octobre 2024,

Vu les dispositifs de soutien à l'investissement des Collectivités Territoriales, notamment :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

- L'aide à la renaturation et la gestion des eaux pluviales de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER ce projet :
 - o Visant à adapter durablement le patrimoine scolaire de la commune aux enjeux climatiques et environnementaux
 - o Complémentaire aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments, la renaturation de la cour contribuera à améliorer le confort des enfants, à renforcer la présence de la nature dans leur quotidien et faire de l'école un lieu exemplaire.
 - o Constituant ainsi un investissement durable en faveur du bien-être des élèves, de la qualité du cadre de vie et de la sensibilisation des jeunes générations aux enjeux environnementaux.
- D'APPROUVER le projet de renaturation et de re végétalisation de la cour de l'école maternelle de la commune déléguée de Le Change pour un montant de 52.700 HT.
- DE SOLLICITER des subventions auprès de l'État et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne selon le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEUR	MONTANT HT (€)	%
<i>DETR, Fonds Vert</i>	<i>15.810</i>	<i>30</i>
Total Subventions de l'État	15.810	30
<i>Agence de l'Eau Adour Garonne</i>	<i>26.350</i>	<i>50</i>
Total Subventions Agence de l'Eau Adour Garonne	26350	50
<u>Autofinancement communal</u>	<u>10.540</u>	<u>20</u>
Total de l'Opération	52.700	100

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à :
 - Déposer les dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État et l'Agence de l'Eau Adour Garonne
 - Signer tous les documents afférents à ces demandes
 - Ajuster le plan de financement en fonction des subventions effectivement attribuées.
- DE PRÉCISER que ce projet et son plan de financement se substitue à ceux prévus par la délibération n°2024-079 du 17 octobre 2024
- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 28 février 2025 relative à la gestion du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la délibération du Conseil municipal °2024-079 du 17 octobre 2024,

Vu les dispositifs de soutien à l'investissement des Collectivités Territoriales, notamment :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- L'aide à la renaturation et la gestion des eaux pluviales de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE ce projet :

- Visant à adapter durablement le patrimoine scolaire de la commune aux enjeux climatiques et environnementaux
- Complémentaire aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments, la renaturation de la cour contribuera à améliorer le confort des enfants, à renforcer la présence de la nature dans leur quotidien et faire de l'école un lieu exemplaire.
- Constituant ainsi un investissement durable en faveur du bien-être des élèves, de la qualité du cadre de vie et de la sensibilisation des jeunes générations aux enjeux environnementaux.

APPROUVE le projet de renaturation et de re végétalisation de la cour de l'école maternelle de la commune déléguée de Le Change pour un montant de 52.700 HT.

SOLLICITE des subventions auprès de l'État et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne selon le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEUR	MONTANT HT (€)	%
<i>DETR, Fonds Vert</i>	<i>15.810</i>	<i>30</i>
Total Subventions de l'État	15.810	30
<i>Agence de l'Eau Adour Garonne</i>	<i>26.350</i>	<i>50</i>
Total Subventions Agence de l'Eau Adour Garonne	26350	50
<u>Autofinancement communal</u>	<u>10.540</u>	<u>20</u>
Total de l'Opération	52.700	100

AUTORISE Monsieur Le Maire à :

- Déposer les dossiers de demande de subvention auprès des services de l'État et l'Agence de l'Eau Adour Garonne

- Signer tous les documents afférents à ces demandes
- Ajuster le plan de financement en fonction des subventions effectivement attribuées.

PRÉCISE que ce projet et son plan de financement se substitue à ceux prévus par la délibération n°2024-079 du 17 octobre 2024

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de 2027.

3. APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSIION DE BIENS PAR L'EPFNA

Par courrier du 20/06/2025, l'Établissement public foncier de la Nouvelle-Aquitaine a rappelé à la Commune de Bassillac et Auberoche que les deux structures étaient liées par la convention n°2423069 et son avenant (Doc 3 et 4), extraits :



A Poitiers, le 20/06/2025

Monsieur Michel BEYLOT

VILLE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE (24026)

Bassillac, 750 avenue François-Mitterrand
24330 Bassillac-et-Auberoche

À l'attention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire,

Votre collectivité est liée à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine par la convention n°**2423069 - BASSILLAC ET AUBEROCHE - LOGEMENT**.
A ce titre, je vous informe de l'exécution de celle-ci.

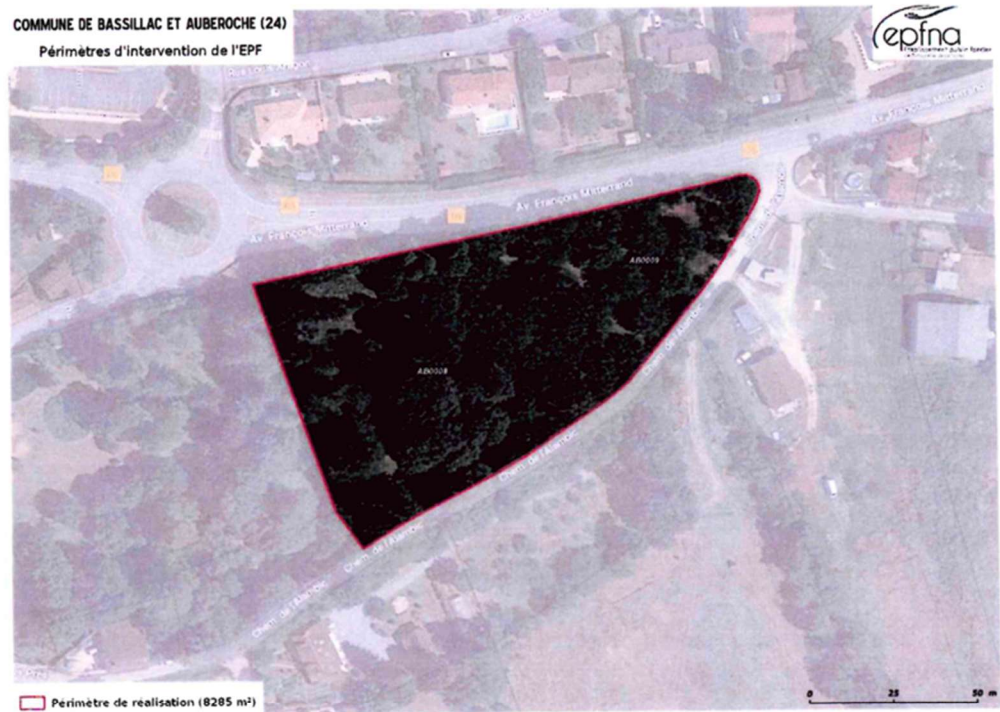
Vous trouverez en annexe les informations récapitulatives qui vous seront nécessaires pour l'élaboration de votre compte administratif et financier, à savoir :

- le montant du stock financier hors taxe porté par l'EPFNA que vous devez inscrire dans les engagements "hors bilan" du compte administratif et financier
- le bilan des acquisitions et des cessions immobilières intervenues pour le compte de la collectivité au cours de l'exercice comptable écoulé pour les communes de plus de 2000 habitants et les EPCI. Ce bilan doit faire l'objet d'une délibération et être annexé au compte administratif et financier.

J'attire également votre attention sur la date d'échéance de la convention qui interviendra le **31/12/2026**.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cette convention prévoit l'intervention de l'EPFNA pour les parcelles suivantes (citées ci-dessus) :



Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle	Occupation
AB 9	2 086 m²	Terrains d'agrément	Le Bourg Les Granges	PLUi (29/09/2022) Zone 1AUzac	Emplacement réservé (AE2)	Vacant
AB 8	6 199 m²	Terrains d'agrément	Le Bourg Les Granges	Zone 1AUzac	Emplacement réservé (AE2)	Vacant

Liste des parcelles acquises :

Référence	Surface	Date
AB0009	2086	10/12/2024
AB0008	6199	11/12/2024
TOTAL	8 285 m²	

Le prix de cession définitif est le suivant :

1) Désignation des biens cédés par l'EPFNA

Parcelles libres de toute occupation, situées Lieudit Le Bourg - Les Granges sur la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE (24330), cadastrées section AB n°8 et 9 pour une contenance totale de 8 285 m².

2) Désignation de l'acquéreur

La **COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE** dont la mairie est située 750 Avenue François-Mitterrand à Bassillac-et-Auberoche (24330) est représentée par Monsieur Alain ANDRIEUX-CASSANT en sa qualité de Maire, soussigné.

3) Détail du prix de cession (HT) arrêté au 14/01/2026

● <u>Acquisition</u>	173 800,00 €
- Indemnité de remploi	19 380,00 €
- Frais d'actes et huissier non soumis	161,52 €
● <u>Autres dépenses à l'achat</u>	
- Frais d'acte et huissier HT	3 558,02 €
- Diagnostics année de vente (estimatif)	5,00 €
● <u>Autres dépenses durant le portage</u>	
- Impôts fonciers	164,00 €
- Impôts fonciers année de vente (estimatif)	170,00 €

Prix de cession HT	197 238,54 €
TVA sur marge	779,40 €
Prix de cession TTC	198 017,94 €

Comme évoqué lors du Budget Primitif 2026, les crédits nécessaires ont dû être inscrits puisqu'ils ne l'ont pas été auparavant.

Monsieur le Maire précise que l'équipe actuelle n'est à l'initiative de ce projet. Il était porté pour faire du résidentiel et de de la voirie. Compte tenu des engagements contractuels, elle n'a pas le choix, elle doit l'acquérir. Pour autant, la majorité ne portera pas le même projet puisqu'il demandera le déclassement en zone naturelle ou de loisirs, parce que Bassillac a suffisamment subi de « bétonisation ». Donc, le projet sera de faire, à terme, après étude de l'ATD ou à d'autres structures, un espace dédié aux familles et aux sportifs. Ce sera donc un projet différent sans bétonner.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux n°DD144-2019 en date du 19/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux et ses modifications ;

Vu la convention n° 2423069 signée entre la Commune de Bassillac et Auberoche, et l'EPFNA le 22 septembre 2023 et son avenant, conformément à la délibération du Conseil municipal de Bassillac et Auberoche n°2023-047 en date du 29 juin 2023 et de la délibération n° B-2023-064 de l'EPFNA en date du 05 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-071 du 11 septembre 2024 du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche approuvant les conditions d'acquisitions des biens par l'EPFNA ;

CONSIDÉRANT que la convention n° 2423069 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives au développement de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Bassillac et Auberoche dans son projet de la création d'une première opération de logement avec l'acquisition d'une dent creuse ;

CONSIDÉRANT que la convention autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de biens préalablement approuvée par délibération du Conseil municipal de Bassillac et Auberoche n°2024-071 en date du 11/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'EPFNA est devenue propriétaire de ces biens par la régularisation des actes authentiques correspondants ;

CONSIDÉRANT que la convention définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT que convention définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la convention l'EPFNA envisage de procéder à la cession de ces propriétés acquises selon les modalités suivantes :

- Acquéreur : Commune de Bassillac et Auberoche
- Parcelle(s) cadastrée(s) section : n° AB8 et AB9
- Adresse : Le Bourg, les granges, 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Surface en m² AB8 : 6199 m² et AB9 : 2086 m²
- Zonage PLU : 1AUzac
- Nature : parcelles nues
- Occupation : Non
- Usage actuel : Vacant

- Prix de cession en € 197.238,54 € HT, soit 198.017,94 € TTC

CONSIDERANT que le prix de cession a été arrêté à la date du 14/01/2026 et que le solde des dépenses éventuelles fera l'objet d'une facture d'apurement à la collectivité signataire de la convention en dehors de l'acte de cession dans les 3 ans à compter de la signature de l'acte.

CONSIDERANT que la nouvelle municipalité installée le 20 mars 2026 mène une réflexion sur l'évolution de ce projet à l'issue de l'acquisition de ces parcelles,

Il est proposé au Conseil municipal :

- Article 1 :

D'approuver la cession des propriétés référencés ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

- Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux n°DD144-2019 en date du 19/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux et ses modifications ;

Vu la convention n° 2423069 signée entre la Commune de Bassillac et Auberoche, et l'EPFNA le 22 septembre 2023 et son avenant, conformément à la délibération du Conseil municipal de Bassillac et Auberoche n°2023-047 en date du 29 juin 2023 et de la délibération n° B-2023-064 de l'EPFNA en date du 05 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-071 du 11 septembre 2024 du conseil municipal de Bassillac-et-Auberoche approuvant les conditions d'acquisitions des biens par l'EPFNA ;

CONSIDÉRANT que la convention n° 2423069 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives au développement de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Bassillac et Auberoche dans son projet de la création d'une première opération de logement avec l'acquisition d'une dent creuse ;

CONSIDÉRANT que la convention autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de biens préalablement approuvée par délibération du Conseil municipal de Bassillac et Auberoche n°2024-071 en date du 11/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'EPFNA est devenue propriétaire de ces biens par la régularisation des actes authentiques correspondants ;

CONSIDÉRANT que la convention définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT que convention définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la convention l'EPFNA envisage de procéder à la cession de ces propriétés acquises selon les modalités suivantes :

- Acquéreur : Commune de Bassillac et Auberoche
- Parcelle(s) cadastrée(s) section : n° AB8 et AB9
- Adresse : Le Bourg, les granges, 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Surface en m² AB8 : 6199 m² et AB9 : 2086 m²
- Zonage PLU : 1AUzac
- Nature : parcelles nues
- Occupation : Non
- Usage actuel : Vacant
- Prix de cession en € 197.238,54 € HT, soit 198.017,94 € TTC

CONSIDÉRANT que le prix de cession a été arrêté à la date du 14/01/2026 et que le solde des dépenses éventuelles fera l'objet d'une facture d'apurement à la collectivité signataire de la convention en dehors de l'acte de cession dans les 3 ans à compter de la signature de l'acte.

CONSIDÉRANT que la nouvelle municipalité installée le 20 mars 2026 mène une réflexion sur l'évolution de ce projet à l'issue de l'acquisition de ces parcelles,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

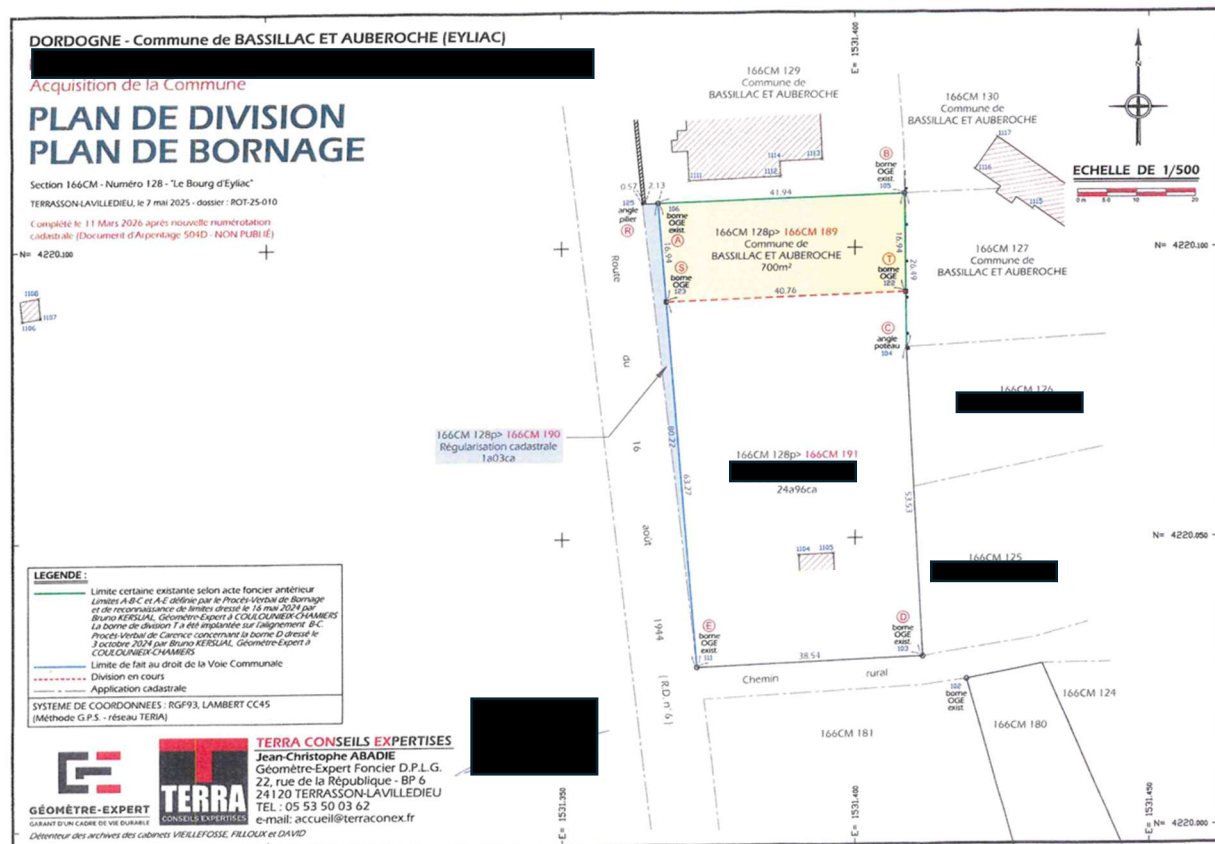
- Article 1 :

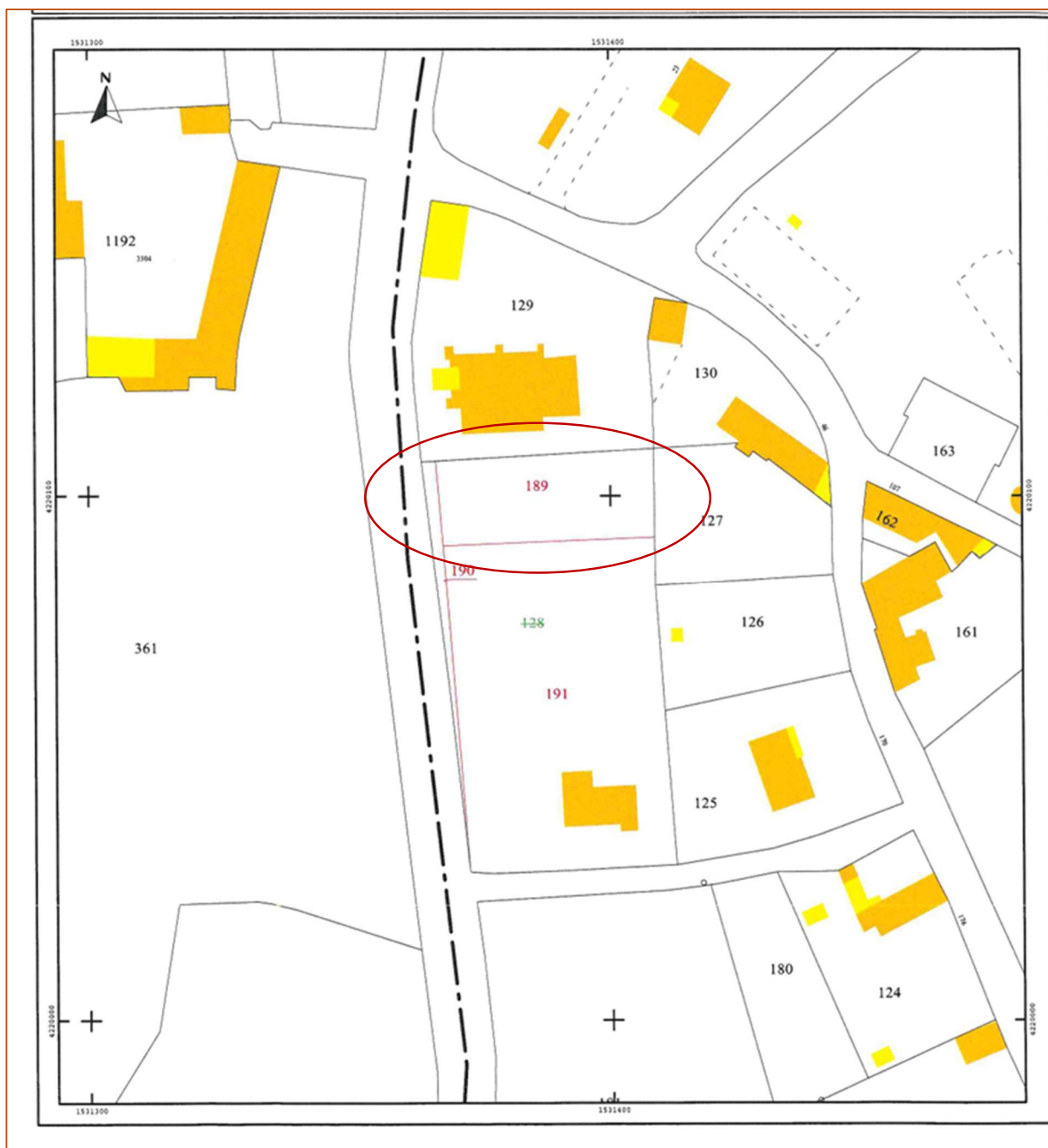
APPROUVE la cession des propriétés référencés ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

- Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PV - Conseil municipal du 29 juin 2026 – Bassillac et Auberoche





Monsieur LACOUR COULON explique qu'il est proposé d'acquérir de gré à gré la parcelle section 166CM n°189 d'une contenance de 700 m² qui jouxte l'Eglise au niveau du bourg d'Eyliac, Commune déléguée de Bassillac et Auberoche. Le prix de cession proposé par les propriétaires, par courrier du 4 février 2025, est de 1.300 euros, conformément au plan.

Mme LUMELLO précise qu'elle avait négocié avec les propriétaires pour l'achat de la parcelle afin de bénéficier d'un parking complémentaire lors des manifestations à Eyliac et qu'il était prévu de le laisser en verdure.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle section 166CM n°189, puisque puisqu'elle jouxte l'Eglise,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée section 166CM n°189, d'une contenance de 700 m² pour un montant de 1.300 euros (mille trois cents euros) appartenant à [REDACTED] et [REDACTED] auxquels s'ajouteront les frais d'acte et de bornage à la charge de la Commune de Bassillac et Auberoche,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle section 166CM n°189, puisque puisqu'elle jouxte l'Eglise,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section 166CM n°189, d'une contenance de 700 m² pour un montant de 1.300 euros (mille trois cents euros) appartenant à [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] auxquels s'ajouteront les frais d'acte et de bornage à la charge de la Commune de Bassillac et Auberoche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

5. CREATIONS DE POSTE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la collectivité,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer :

- Un poste d'adjoint technique,
- Un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

Par ailleurs, un agent de maîtrise fera valoir ses droits à la retraite pour le 1^{er} septembre 2026, le poste ne sera donc plus pourvu à partir de cette date.

Tableau effectifs Conseil Municipal à compter du 1^{er} septembre 2026

Catégorie	Filière	Grades Emplois	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	DGS (emploi fonctionnel)	35h00	35	1	1
		Attaché	12h00	12	1	1
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	1	0
		Rédacteur	35h00	35	2	1
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1

c	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	2	2
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	15h50	15.83	1	1
		Adjoint administratif	35h00	35	2	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	6	5
	Technique	Agent de maîtrise	35h00	35	4	4
			33h14	33.23	1	1
			29h46	29.77	1	0
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	5	5
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	5	5
			08h02	8.03	1	1
			12h29	12.48	1	1
			24h56	24.93	1	1
			30h05	30.08	1	1
			25h06	25.1	1	1
			19h10	19.17	1	1
			24h30	24.5	1	1
		Adjoint technique	35h00 29h46	35 29.77	8 1	6 0
	Médico-sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.5	1	1
		Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
	Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	2	1

C (suite)		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	21h56	21.93	1	1
			23h09	23.15	1	1
			22h03	22.02	1	1
			19h45	19.75	1	1
			30h21	30.35	1	1
			25h20	25.33	1	1
			22h40	22.66	1	1
			31h	31	1	1
			12h14	12.23	1	1
			24h37	24.62	1	1
			35h00	35	1	1
			32h18	32.3	1	1
			32h02	32.03	1	1
			31h48	31.8	1	1
			20h30	20.5	1	1
			Total		69	60

Il est proposé au Conseil municipal de :

- CREER au 1^{er} septembre 2026 :
 - o Un poste d'adjoint technique,
 - o Un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.
- DECIDER de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2026,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,
- PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la collectivité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CREE au 1^{er} septembre 2026 :

- Un poste d'adjoint technique,
- Un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

Catégorie	Filière	Grades Emplois	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	DGS (emploi fonctionnel)	35h00	35	1	1
		Attaché	12h00	12	1	1
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	1	0
		Rédacteur	35h00	35	2	1
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
c	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	2	2
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	15h50	15.83	1	1
		Adjoint administratif	35h00	35	2	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	6	5
	Technique		35h00	35	4	4
		Agent de maîtrise	33h14 29h46	33.23 29.77	1 1	1 0
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	5	5

C (suite)		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	5	5	
			08h02	8.03	1	1	
			12h29	12.49	1	1	
			24h56	24.93	1	1	
			30h05	30.08	1	1	
			25h06	25.1	1	1	
			19h10	19.17	1	1	
			24h30	24.5	1	1	
		Adjoint technique	35h00	35	8	6	
			29h46	29.77	1	0	
	Médico-sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.5	1	1	
		Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1	
	Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	35h00	35	2	1	
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	21h56	21.93	1	1	
			23h09	23.15	1	1	
			22h03	22.02	1	1	
			19h45	19.75	1	1	
			30h21	30.35	1	1	
			25h20	25.33	1	1	
			22h40	22.66	1	1	
			31h	31	1	1	
			12h14	12.23	1	1	
			24h37	24.62	1	1	
			35h00	35	1	1	
			32h18	32.3	1	1	
			32h02	32.03	1	1	
			31h48	31.8	1	1	
			20h30	20.5	1	1	
			Total			69	60

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

PV - Conseil municipal du 29 juin 2026 – Bassillac et Auberoche

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – 2^{ème} REPARTITION

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,
Vu le budget 2026 de la Commune de Bassillac et Auberoche,

Il est proposé à l'assemblée les subventions aux associations ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Propositions
Anciens sapeurs-pompiers et secouristes de Thenon	50 €
Joyeux cochonnet (pétanque)	400 €
Gymnastique de Blis et Born (amicale laïque)	300 €
Avec 24	200 €
Coopérative scolaire Bassillac	1.000 €
Coopérative scolaire Milhac	285 €
Coopérative scolaire Eyliac	230 €
TOTAL	2.465 €

Monsieur le Maire indique que le Comité des fêtes de Blis et Born se reconstitue et a déjà des projets pour le village de Blis et Born il a rencontré le nouveau Président et fera l'objet d'une proposition de subvention prochainement en Conseil municipal.

Madame Prouillac indique que la Commission n'a pas été réunie pour évoquer ces dossiers et demande si la Commission est maintenue ou pas et qu'elle s'interroge sur les critères d'attribution comme pour le judo de Blis et Born qui bénéficie de 1.500 €.

Monsieur le Maire indique que oui cette Commission se réunira mais qu'actuellement, les Conseils doivent se faire à un rythme rapide mais que pour l'année prochaine elle sera réunie pour les dossiers. Concernant le judo, il précise qu'il y a près de 90 licenciés dont beaucoup d'enfants, avec un rôle éducatif, c'est donc justifié.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER cette deuxième répartition des subventions aux associations,
- DE FIXER la répartition des subventions aux associations comme ci-dessus.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,
Vu le budget 2026 de la Commune de Bassillac et Auberoche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 abstentions (Mme BENEDETTO, M. BAGARD, M. CONDAMINAS, Mme DESMOND, Mme LUMELLO, Mme PROUILLAC) et 21 voix pour (ANDRIEUX -CASSANT Alain, ARNAUD Florence, BAGNOUD Agnès, BESSOU Delphine, BOUSQUET Jérôme, CABARAT Marie-Christine, CASTANIE Emilie, CHARENTON Vincent, COSTEDOAT Mathilde, COUSTILLAS Gérard, DAVID Louis, FERRAT Valérie, GOINEAU Christelle, LACOUR COULON Stéphane, LAUGENIE Gaëlle, LHOTE Sophie, NICOT Emmanuelle, OJEZYK Fabien, SIMON Franck, VERGNAUD Paul, ZERBIB Fabien) :

APPROUVE cette deuxième répartition des subventions aux associations,

FIXE la répartition des subventions aux associations comme suit :

7. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

Conseil municipal du 29 juin 2026

Chapitre I — Dispositions générales

Article 1 — Consultation des projets de contrats de service public

(Article L.2121-12 du CGCT)

La consultation des dossiers de projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr, durant les 5 jours précédant séance du Conseil municipal concerné.

Les projets de contrats de service public sont consultables à la mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture du lundi au vendredi dans les conditions fixées par le Maire.

Toute demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du Maire.

Article 2 — Questions orales

(Article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte intégral des questions orales est adressé au Maire 48 heures avant la séance du conseil municipal en raison des contraintes d'organisation des réunions du Conseil municipal.

Les questions déposées hors délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La durée consacrée aux questions orales ne peut excéder 20 minutes et seront traitées en fin de séance.

Article 3 — Expression de la minorité dans le bulletin municipal

(Article L.2121-27-1 du CGCT)

Le nombre de parution(s) annuelle(s) est laissé à l'appréciation du Maire, directeur de la publication.

La répartition de l'espace d'expression des conseillers municipaux hors majorité est d'une proportion **d'une demi-page sur dix**. Il est précisé que l'emplacement de cet espace réservé peut être modifié d'un bulletin à l'autre et qu'il est à la libre appréciation du Maire. La réalisation par la commune d'un bulletin d'information générale permet l'exercice du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette répartition vaut pour les supports papier comme numériques.

Les photos, dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr en format numérique (jpg) et format paysage, sans titre.

La date limite de remise du document destiné à la publication fait l'objet d'une information spécifique du Maire ou de la personne désignée au groupe minoritaire 5 jours avant la date de remise du document.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte comportant un contenu diffamatoire, injurieux, outrageant, portant atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du Maire.

De même, le Maire peut rejeter un texte présentant un risque de trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Le groupe d'opposition en est informé sous 48 heures.

Article 4 — Débat d'orientations budgétaires

(Article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire ou d'une séance dédiée. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique annexée au procès-verbal.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours avant la réunion, les documents financiers et éléments d'analyse sont mis à disposition des conseillers, ces éléments peuvent être consultés sur demande auprès du Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr

Chapitre II — Réunions du Conseil municipal

Article 5 — Périodicité et lieux des séances

(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la salle des fêtes de Bassillac, 24330 Bassillac et Auberoche.

Article 6 — Convocations

(Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 — Ordre du jour

(Article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour, précisé sur la convocation.

Article 8 — Accès aux dossiers

(Articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture du lundi au vendredi sur demande écrite adressée au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr, durant les 4 jours précédant séance du Conseil municipal concerné.

Article 9 — Commissions municipales

(Article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes facultatives sont :

- Finances
- Ecoles, enfance et jeunesse
- Vie associative, sport, culture
- Urbanisme, voirie et travaux
- Développement durable, mobilité et accessibilité

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur demande du Maire/Vice-Président.e.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil.

Une commission spéciale peut être créée pour un sujet particulier.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister, sur demande du Maire, aux séances des commissions facultatives.

Les séances des commissions facultatives ne sont pas publiques.

Chapitre III — Tenue des séances

Article 10 — Pouvoirs

(Article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier (les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance) ou par mail à accueil@bassillac-et-auberoche.fr, ou sont remis, au plus tard, au début de la séance en mains propres au Maire ou son remplaçant. L'imprimé de procuration doit être complété, porter la mention « bon pour pouvoir » et signé.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf disposition réglementaire à venir exemple : dispositions sanitaires).

Article 11 — Secrétariat de séance

(Article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance est un élu. Il assiste le Maire, ou son remplaçant, pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 — Accès du public

Les conseils municipaux sont publics. Le public dispose de places réservées et doit observer le silence. Les marques d'approbation ou désapprobation sont interdites. Un emplacement est réservé à la presse.

Article 13 — Enregistrement des débats

(Article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés pour le compte de la commune.

La diffusion sur internet est autorisée. Les élus ne peuvent s'y opposer.

Article 14 — Police de l'assemblée

Il appartient au Maire, ou celui qui le remplace, de faire respecter le règlement. Il a la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones doivent être en mode silencieux.

Chapitre IV — Débats et votes

Article 15 — Déroulement de la séance

(Article L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (majorité des conseillers municipaux présents physiquement), cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut suspendre ou lever la réunion.

Le maire est autorisé à demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de venir informer le conseil municipal sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 16 — Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou à celui ou celle qui le remplace pour présider la séance. Aucun conseiller ne peut intervenir sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou est sans lien ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 17 — Suspension de séance

Le Maire ou son remplaçant peut décider d'une suspension.

Article 18 — Votes

(Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote ordinaire se fait à main levée.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le vote du compte financier unique (article L.1612-12 du CGCT) a lieu annuellement avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est adopté sauf si une majorité de voix s'est dégagée contre.

Article 19 — Clôture des discussions

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 — Clôture des discussions

Seul le Maire ou son représentant peuvent mettre fin aux débats.

Chapitre V — Procès-verbaux

Article 21 — Procès-verbaux

(Article L.2121-15 du CGCT)

Les procès-verbaux sont établis sous forme synthétique et non littérale.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance qui suit son établissement.

Chapitre VI — Dispositions diverses

Article 22 — Modification du règlement intérieur

Le règlement peut être modifié en cours de mandat à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 — Durée d'application

Le règlement intérieur doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le règlement précédent continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

Article 24 — Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Monsieur BAGARD indique que le règlement intérieur est un document essentiel puisqu'il fixe les règlements de fonctionnement de notre conseil municipal pour la durée du mandat. À sa lecture, il constate que plusieurs dispositions cadrent davantage les droits d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité que le précédent règlement intérieur., notamment, en ce qui concerne les tribunes dans les publications municipales. Certaines d'entre elles nous interrogent au regard de l'esprit du Code général

des collectivités territoriales qui garantit l'expression des élus minoritaires, notamment à l'interdiction générale de photographies sur leur tribune ainsi qu'aux dispositions qui sans permettent une intervention directe sur le contenu de la tribune. Le groupe souhaite qu'un règlement intérieur garantisse avant tout un équilibre entre le bon fonctionnement de l'assemblée et le respect des droits de chaque conseiller municipal, quelle que soit sa place dans cette assemblée. Il précise que si jamais ça reste comme ça, ils devraient normalement s'abstenir sur cette délibération également.

Madame CASTANIE précise que l'intervention sur la rédaction stipule en cas de contenu diffamatoire, injurieux, outrageant, ils peuvent exprimer leur désaccord avec la politique menée sans problème mais avec cette limite qui est classique.

Monsieur le Maire propose de supprimer l'exclusion des photos dans la tribune d'expression de la minorité municipale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER le règlement intérieur figurant ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 abstentions (Mme BENEDETTO, M. BAGARD, M. CONDAMINAS, Mme DESMOND, Mme LUMELLO, Mme PROUILLAC) et 21 voix pour (ANDRIEUX -CASSANT Alain, ARNAUD Florence, BAGNOUD Agnès, BESSOU Delphine, BOUSQUET Jérôme, CABARAT Marie-Christine, CASTANIE Emilie, CHARENTON Vincent, COSTEDOAT Mathilde, COUSTILLAS Gérard, DAVID Louis, FERRAT Valérie, GOINEAU Christelle, LACOUR COULON Stéphane, LAUGENIE Gaëlle, LHOTE Sophie, NICOT Emmanuelle, OJEZYK Fabien, SIMON Franck, VERGNAUD Paul, ZERBIB Fabien) :

ADOPTE le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

Conseil municipal du 29 juin 2026

Chapitre I — Dispositions générales

Article 1 — Consultation des projets de contrats de service public

(Article L.2121-12 du CGCT)

La consultation des dossiers de projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr, durant les 5 jours précédant séance du Conseil municipal concerné.

Les projets de contrats de service public sont consultables à la mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture du lundi au vendredi dans les conditions fixées par le Maire.

Toute demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du Maire.

Article 2 — Questions orales

(Article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte intégral des questions orales est adressé au Maire 48 heures avant la séance du conseil municipal en raison des contraintes d'organisation des réunions du Conseil municipal.

Les questions déposées hors délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La durée consacrée aux questions orales ne peut excéder 20 minutes et seront traitées en fin de séance.

Article 3 — Expression de la minorité dans le bulletin municipal

(Article L.2121-27-1 du CGCT)

Le nombre de parution(s) annuelle(s) est laissé à l'appréciation du Maire, directeur de la publication.

La répartition de l'espace d'expression des conseillers municipaux hors majorité est d'une proportion **d'une demi-page sur dix**. Il est précisé que l'emplacement de cet espace réservé peut être modifié d'un bulletin à l'autre et qu'il est à la libre appréciation du Maire. La réalisation par la commune d'un bulletin d'information générale permet l'exercice du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette répartition vaut pour les supports papier comme numériques.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr en format numérique (jpg) et format paysage, sans titre.

La date limite de remise du document destiné à la publication fait l'objet d'une information spécifique du Maire ou de la personne désignée au groupe minoritaire 5 jours avant la date de remise du document.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte comportant un contenu diffamatoire, injurieux, outrageant, portant atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du Maire.

De même, le Maire peut rejeter un texte présentant un risque de trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Le groupe d'opposition en est informé sous 48 heures.

Article 4 — Débat d'orientations budgétaires

(Article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire ou d'une séance dédiée. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique annexée au procès-verbal.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours avant la réunion, les documents financiers et éléments d'analyse sont mis à disposition des conseillers, ces éléments peuvent être consultés sur demande auprès du Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr

Chapitre II — Réunions du Conseil municipal

Article 5 — Périodicité et lieux des séances

(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la salle des fêtes de Bassillac, 24330 Bassillac et Auberoche.

Article 6 — Convocations

(Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 — Ordre du jour

(Article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour, précisé sur la convocation.

Article 8 — Accès aux dossiers

(Articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture du lundi au vendredi sur demande écrite adressée au Maire par mail à a.andrieuxcassant@bassillac-et-auberoche.fr, durant les 4 jours précédant séance du Conseil municipal concerné.

Article 9 — Commissions municipales

(Article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes facultatives sont :

- Finances
- Ecoles, enfance et jeunesse
- Vie associative, sport, culture
- Urbanisme, voirie et travaux
- Développement durable, mobilité et accessibilité

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur demande du Maire/Vice-Président.e.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil.

Une commission spéciale peut être créée pour un sujet particulier.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister, sur demande du Maire, aux séances des commissions facultatives.

Les séances des commissions facultatives ne sont pas publiques.

Chapitre III — Tenue des séances

Article 10 — Pouvoirs

(Article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier (les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance) ou par mail à accueil@bassillac-et-auberoche.fr, ou sont remis, au plus tard, au début de la séance en mains propres au Maire ou son remplaçant. L'imprimé de procuration doit être complété, porter la mention « bon pour pouvoir » et signé.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf disposition réglementaire à venir exemple : dispositions sanitaires).

Article 11 — Secrétariat de séance

(Article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance est un élu. Il assiste le Maire, ou son remplaçant, pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 — Accès du public

Les conseils municipaux sont publics. Le public dispose de places réservées et doit observer le silence. Les marques d'approbation ou désapprobation sont interdites. Un emplacement est réservé à la presse.

Article 13 — Enregistrement des débats

(Article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés pour le compte de la commune.

La diffusion sur internet est autorisée. Les élus ne peuvent s'y opposer.

Article 14 — Police de l'assemblée

Il appartient au Maire, ou celui qui le remplace, de faire respecter le règlement. Il a la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones doivent être en mode silencieux.

Chapitre IV — Débats et votes

Article 15 — Déroulement de la séance

(Article L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (majorité des conseillers municipaux présents physiquement), cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut suspendre ou lever la réunion.

Le maire est autorisé à demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de venir informer le conseil municipal sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 16 — Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou à celui ou celle qui le remplace pour présider la séance. Aucun conseiller ne peut intervenir sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou est sans lien ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 17 — Suspension de séance

Le Maire ou son remplaçant peut décider d'une suspension.

Article 18 — Votes

(Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote ordinaire se fait à main levée.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le vote du compte financier unique (article L.1612-12 du CGCT) a lieu annuellement avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est adopté sauf si une majorité de voix s'est dégagée contre.

Article 19 — Clôture des discussions

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 — Clôture des discussions

Seul le Maire ou son représentant peuvent mettre fin aux débats.

Chapitre V — Procès-verbaux

Article 21 — Procès-verbaux

(Article L.2121-15 du CGCT)

Les procès-verbaux sont établis sous forme synthétique et non littéraire.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance qui suit son établissement.

Chapitre VI — Dispositions diverses

Article 22 — Modification du règlement intérieur

Le règlement peut être modifié en cours de mandat à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 — Durée d'application

Le règlement intérieur doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le règlement précédent continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

Article 24 — Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été décidé de décharger la Directrice Générale des Services de ses fonctions à l'échéance du 20 septembre 2026 et qu'il en informe le Centre de Gestion.

DIVERS

Monsieur CONDAMINAS demande la parole et évoque les dégâts sur les routes causée par la chaleur. Le goudron se détache par endroit. Il indique que du gravillon pourrait être déposé afin de limiter les dégâts et conséquences à terme.

Monsieur le Maire propose de faire une réunion de la Commission Urbanisme, travaux voirie rapidement afin d'évoquer ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.

Le secrétaire de séance Vincent CHARENTON 	Le Maire Alain ANDRIEUX CASSANT 
--	--